

Il n'est attribué ni taxe de transit à l'administration métropolitaine et aux services coloniaux intermédiaires, ni taxe additionnelle pour un parcours à l'intérieur ou au delà de la colonie recevant une part terminale.

ART. 5. — Le service des télégrammes T F C et T F M prendra fin au plus tard trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

ART. 6. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

ART. 7. — Les actes dits décrets du 23 juin 1941, du 27 janvier 1942 et du 23 juillet 1942, ainsi que les décisions d'initiative algérienne concernant les télégrammes E F M et E F M code sont abrogés.

ART. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Timbres-poste

ARRETE N° 735/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3547 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2458 du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger des timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter les timbres-poste surchargés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUILLLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la libération du territoire, il a été procédé dans diverses localités ou régions, à la surcharge de certains timbres-poste en service.

Cette opération a été réalisée le plus souvent sur la seule initiative de sociétés philatéliques ou de particuliers à des fins intéressées.

Il est nécessaire de prévenir le retour de ces abus qui favorisent la spéculation, troublent l'activité normale du commerce de la philatélie et jettent à l'étranger un discrédit sur le timbre-poste français.

La présente ordonnance a pour objet d'interdire à l'avenir la surcharge des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales et de réprimer la vente, l'exportation, le colportage, l'offre de la distribution des figurines qui seraient surchargées malgré cette interdiction.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou le ministre des colonies, pour leur propre compte, ou pour le compte des offices postaux des colonies ou des pays de protectorat et territoires sous mandat, sont interdites sous les peines édictées par la loi du 11 juillet 1885 :

1° — La surcharge, par impression, perforation, ou par tout autre moyen, des timbres-poste de la métropole, des colonies, des pays de protectorat et territoires sous mandat, ou autres valeurs fiduciaires postales périmés ou non.

2° — La vente, le colportage, l'offre et la distribution, l'exportation des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales surchargés en contravention aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux timbres-poste et valeurs fiduciaires postales qui ont été surchargés antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Mouvement National d'Épargne

ARRETE N° 720/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3545 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2337 du 13 octobre 1945 portant création du Mouvement National d'Épargne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,

Le Chef du Bureau des Finances —
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a maintes fois exprimé sa volonté de stabiliser le pouvoir d'achat du franc et d'accroître le crédit public, afin d'assurer le financement des dépenses nécessaires à la reconstruction et au rééquipement du pays.

Ces objectifs imposent l'adoption progressive de mesures concernant la production, la consommation et l'épargne, dont la pleine efficacité est subordonnée à la coordination des efforts de tous les membres de la communauté nationale.

En ce qui concerne plus particulièrement l'épargne, cet effort collectif constitue une impérieuse nécessité. Le temps n'est plus où de grandes et puissantes réalisations pouvaient être effectuées avec l'apport d'une seule catégorie de possédants. L'importance des capitaux indispensables à la reconstitution du pays, l'obligation d'assurer l'étanchéité du circuit monétaire, l'interdépendance des dispositions financières avec les mesures qui seront prises dans le domaine de la production, représentent autant d'éléments qui militent en faveur d'une action collective parfaitement ordonnée.

C'est ainsi qu'il est apparu utile de susciter sur l'ensemble du territoire un vaste mouvement en faveur de l'épargne, et de concevoir à cet effet une organisation dynamique, cohérente et extrêmement ramifiée qui, s'articulant avec l'organisation déjà existante des caisses d'épargne, conjuguera son action avec la leur.

La création du mouvement national d'épargne répond à cette préoccupation.

Placée sous le haut patronage du chef du Gouvernement et sous la présidence du ministre des finances, cette institution comporterait un organisme directeur et des organismes locaux.

Le comité national d'épargne, groupant dans son sein des représentants de la puissance publique, des intérêts généraux du pays et des épargnants, disposerait de toute l'autorité morale nécessaire pour concevoir une politique d'ensemble, pour orienter et coordonner l'action des comités locaux.

Les comités locaux auraient notamment pour mission, dans une circonscription territoriale déterminée, de provoquer la constitution de groupement d'épargne. Ces groupements professionnels ou locaux, créés à l'endroit même où se forme l'épargne, assureraient l'encadrement des épargnants.

Ainsi serait établi un vaste réseau d'initiatives appelé à mettre en évidence la nécessité pour tous les Français d'apporter leur concours à l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le Gouvernement.

Mis en demeure de fonctionner très rapidement au moyen d'une dotation budgétaire, le mouvement national d'épargne, investi de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière, constituerait une organisation souple et fortement décentralisée qui permettrait à tous les épargnants, quels qu'ils soient, d'apporter à la nation, avec le maximum de facilités, le concours financier que celle-ci est en droit d'attendre d'eux.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le conseil d'Etat entendu,